

BVGer E-2336/2018 vom 14. Dezember 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2336_2018

FR: TAF E-2336/2018 du 14 décembre 2021

IT: TAF E-2336/2018 del 14 dicembre 2021

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF, Le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée dans le cas présent.

E. 1.2

La présente procédure est soumise à l'ancien droit (dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015 de la LAsi al. 1).

E. 1.3

Les recourants ont qualité pour recourir ; présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 et 52 al. 1 et 3 PA ainsi qu'anc. art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2

Compte tenu de la situation différente des membres de la famille, le Tribunal revient sur l'ordonnance du 1er mai 2018 et prononce la disjonction des causes. Il sera dès lors statué par trois arrêts distincts sur la cause des intéressés, celle des parents du recourant et de son frère M. _____ (E-2339/2018) et sur celle du second frère du recourant, N. _____ (E-7485/2018).

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6).

E. 3.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci

est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 4.1

En l'occurrence, les intéressés n'ont pas établi la vraisemblance ou le sérieux de leurs motifs.

E. 4.2

L'intéressé aurait fait partie des jeunesses du parti Baas jusqu'en 2003 ; il avait alors (...) ans. Il ne semble pas avoir eu d'activités politiques particulières au sein du parti, mais aurait participé ultérieurement, en 2004, à une manifestation anti-américaine. Toutefois, ainsi que cela a été constaté pour la mère de l'intéressé, engagée plus activement pour le parti Baas jusqu'en 1993 (cf. arrêt E-2339/2028 de ce jour), seuls les membres du parti ayant occupé des postes élevés dans sa direction, l'armée ou les organes de l'Etat, ou qui sont connus de la population pour une autre raison, courent un risque en cas de retour en Irak. En revanche, les simples membres dudit parti ne sont pas exposés à un danger de persécution, à moins qu'ils ne se soient personnellement rendus coupables d'un crime ou d'une action de répression qui les a signalés à l'attention des autorités aujourd'hui en fonction ou des milices chiites ; les anciens membres du parti ont été amnistiés et admis à postuler aux postes dans l'administration (cf. ATAF 2008/12 consid. 7.2.1 à 7.2.3). Dans ce contexte, aucun élément ne permet de retenir que l'intéressé courre aujourd'hui un quelconque danger de persécution de ce chef. En outre, les activités passées de sa mère ne sont pas non plus susceptibles de le mettre en danger, dans la mesure où le Tribunal a admis qu'elle n'était elle-même pas menacée en raison de son ancien engagement politique (cf. arrêt E-2336/2018 de ce jour consid. 4.2).

E. 4.3

Le recourant a expliqué avoir échappé à deux reprises à des tentatives d'enlèvement, en 2006, alors qu'il était étudiant à Bagdad.

E. 4.3.1

Il ressort toutefois de ses dires (cf. procès-verbal [p-v] de l'audition du 18 août 2017, questions 31, 40 et 41) qu'il était visé en raison de son appartenance à la communauté chiite et avait été désigné à la milice O._____ par des étudiants en rapport avec ce groupe. Ces tentatives, ainsi que les menaces téléphoniques reçues par l'intéressé, sont à mettre en relation avec la situation d'instabilité qui prévalait à l'époque dans la région de Bagdad, ainsi que l'a retenu le SEM ; elles ne représentaient pas une menace ciblée contre lui, dans la mesure où il était visé par ces actes d'intimidations, en raison de sa seule appartenance confessionnelle, comme de nombreux sunnites.

E. 4.3.2

La même appréciation doit être portée sur les motifs de son épouse, qui met les menaces qu'elle a reçues en relation avec les tensions intercommunautaires touchant la région de Bagdad et a voulu se mettre à l'abri de l'insécurité qui y régnait (cf. p-v de l'audition du 18 août 2017, question 34) ; elle-même aurait été menacée au même titre que d'autres (...) (cf. p-v de l'audition du 18 août 2017, question 54). Par ailleurs, son père paraît avoir été enlevé, en 2006, en raison de son ancien poste dirigeant au sein des (...) de Saddam Hussein ;

l'intéressée et sa mère n'auraient pas pour autant été visées par les responsables de ce rapt, lesquels ne s'en serait jamais pris à elles, la recourante n'ayant rejoint H. _____ que sept ans plus tard. Les tracasseries administratives auxquelles elles auraient dû faire face et les menaces téléphoniques reçues - ces dernières n'ayant du reste été évoquées que de manière sommaire et nullement mises en lien direct avec la disparition du père (cf. p-v de l'audition 18 août 2017, questions 34 et 53) - ne peuvent être considérées comme des mesures de persécution, faute d'intensité.

E. 4.3.3

En conclusion, aucun indice crédible ne permet de retenir que les recourants courent un risque de persécution dans la région de Bagdad, où ils ont résidé respectivement jusqu'en 2007 et en 2013 ; interrogée sur ce point, l'épouse n'a du reste fait état d'aucun danger spécifique (cf. p-v de l'audition du 18 août 2017, question 57). En outre, les événements décrits remontent maintenant à une quinzaine d'années pour le mari et à plus de huit ans pour sa femme, ce qui ne peut qu'amoindrir la probabilité d'éventuels dangers.

E. 4.4

Par ailleurs, lors de leur séjour au Kurdistan irakien, les intéressés auraient dû faire face à des discriminations et à l'hostilité de la population, en raison de leur origine arabe. Tous deux auraient rencontré des problèmes dans leur travail. L'épouse se serait vu interdire de (...) et aurait rencontré des discriminations constantes ; elle aurait été entravée dans ses déplacements, ne pouvant se rendre auprès de ses proches dans la région de Bagdad. Quant à son mari, il aurait connu des ennuis avec ses employeurs, l'un d'eux refusant de le payer. Enfin, de manière générale, ils auraient entretenu des rapports difficiles avec les autorités locales et auraient dû s'annoncer régulièrement auprès d'elles (cf. p-v de l'audition du 18 août 2017 de l'époux, questions 28, 29 44 et 46 ; p-v de l'audition du même jour de l'épouse, questions 35, 36 et 55). Ces difficultés ne peuvent cependant être qualifiées de persécution, faute d'intensité ; elles n'auraient d'ailleurs pas empêché les recourants d'assurer leur survie quotidienne et d'occuper plusieurs emplois, fût-ce dans des conditions difficiles.

E. 4.5

Enfin, aucun élément ne corrobore l'accusation de l'intéressée, arguant que sa demande d'asile serait connue des autorités irakiennes, ce qui aurait causé des difficultés à son frère (cf. acte de recours, p. 4 et 5) ; les problèmes de ce dernier, aux termes du recours, n'auraient d'ailleurs pas eu de suites fâcheuses.

E. 4.6

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, en tant qu'il porte sur la reconnaissance de la qualité de réfugié des intéressés et l'octroi de l'asile.

E. 5

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 6.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si l'une de ces conditions fait défaut, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEI (RS 142.20).

E. 6.2

En l'espèce, au regard de l'état de fait, c'est sur la question de l'exigibilité que le Tribunal doit en particulier porter son examen.

E. 6.3

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ; 2011/50 consid. 8.1 à 8.3).

E. 6.4

La jurisprudence a distingué la situation régnant dans les trois provinces kurdes du nord, K._____, Erbil et Sulaymaniya, de celle du reste de l'Irak, et estimé que l'exécution du renvoi pouvait raisonnablement être exigée à destination de ces trois provinces, pour autant que le requérant soit originaire de l'une d'elles ou y ait vécu pendant une longue période et qu'il y dispose d'un réseau social, précisant encore que, pour les femmes seules et les familles avec enfants ainsi que pour les malades et les personnes âgées, l'exigibilité ne devait être admise qu'avec « une grande retenue » (cf. ATAF 2008/5 consid. 7.5, en particulier consid. 7.5.8). De plus, il est en principe indispensable aux personnes sans liens avec la région, principalement d'origine arabe, de disposer d'un garant, nécessaire pour permettre la légalisation de leur séjour (cf. idem consid. 7.5.8 in fine ; ATAF 2008/4 consid. 6.6.1 ; arrêts du Tribunal E-3128/2021 du 21 juillet 2021 consid. 11.1 ; E-412/2019 du 16 avril 2021, consid. 9.4.3 ; E-1385/2019 du 29 octobre 2020 consid. 10.4.3). Le Tribunal a confirmé cette jurisprudence par un arrêt de référence E-3737/2015 du 14 décembre 2015 (consid. 7.4.2 et 7.4.5), dans lequel il a retenu qu'en dépit des affrontements opposant alors les combattants de l'organisation de l'Etat islamique et les peshmergas en Irak, l'exécution du renvoi demeurerait en principe raisonnablement exigible pour les personnes d'ethnie kurde, originaires des provinces de Dohuk, d'Erbil, de Sulaymaniya et de la nouvelle province de Halabja, ou y ayant vécu durant une longue période et y disposant d'un réseau social (famille, parenté ou amis) ou de liens avec les partis dominants. Cette jurisprudence reste en grande partie d'actualité (cf. arrêt E-3128/2021 du 21 juillet 2021 consid. 11 et réf. cit.). De plus, le référendum sur l'indépendance du Kurdistan irakien du 25 septembre 2017, organisé unilatéralement, a entraîné des mesures économiques répressives tant du gouvernement irakien que des Etats turc et iranien voisins. La profonde crise politique et économique, à laquelle la région autonome kurde d'Irak a été confrontée de ce fait, s'est amplifiée avec la chute des cours du pétrole, les coupes de production décidées par l'OPEP, le lock-down temporaire dû à la pandémie et l'arrêt des paiements de Bagdad en avril 2020, pour atteindre un niveau jamais atteint jusqu'à présent ; l'économie kurde frôle la faillite,

l'argent manquant notamment pour payer les salaires du secteur public (cf. Le Temps, L'étau qui asphyxie le Kurdistan irakien, 29 juin 2020). En dépit de cette situation, les violences y demeurent relativement limitées (cf. arrêt E-412/2019 du 16 avril 2021 consid. 9.4.3 et réf. cit.).

E. 6.5

Dans le cas d'espèce, les deux époux ont mené des études supérieures à leur terme : le mari a obtenu son diplôme de (...), pouvant terminer sa formation à H. _____ ; quant à son épouse, elle est devenue (...) avant d'arriver au Kurdistan irakien. Tous deux ont pu travailler dans leur domaine d'activité, fût-ce en affrontant des difficultés et des frictions dues à leur origine arabe. Par ailleurs, aucun des deux ne souffre en l'état de troubles de santé. Ils ont enfin admis maîtriser un peu (« ein wenig ») le kurde badini (cf. p-v d'audition des deux époux du 30 novembre 2015, pt 1.17.03). A ce sujet, le Tribunal relève qu'il n'est pas vraisemblable que durant plusieurs années, le recourant n'ait obtenu d'emploi qu'en dissimulant son origine arabe, ainsi qu'il l'affirme dans son recours (cf. acte de recours p. 3), ce d'autant moins que sa maîtrise du kurde n'était que partielle. Celant étant, c'est sans fondement solide que le SEM retient, dans sa décision, que les intéressés ont « dû [se] créer un réseau social qu'il [leur] sera loisible, le cas échéant de réactiver». En effet, il ressort des propos du recourant qu'il n'a plus guère de parent proche au Kurdistan irakien, mais seulement un oncle handicapé et une tante à Bagdad ; quant à l'épouse, sa mère et un frère résident dans la région de Bagdad. L'époux aurait certes un oncle à K. _____, mais rien n'atteste qu'il serait en mesure d'apporter une assistance aux intéressés ou de leur servir de garant, ce d'autant moins qu'il serait atteint d'une maladie rénale (cf. arrêt E-2339/2018 de ce jour consid. 6.6.1). Cela dit, en raison de leur formation, de leur expérience professionnelle et de leur bonne santé, l'existence d'un réseau social n'est pas décisive. Par ailleurs, il ressort des déclarations des recourants qu'ils paraissent n'avoir jamais disposé d'un droit de séjour stable au Kurdistan irakien, bien qu'y ayant séjourné durant neuf ans, respectivement deux ans. L'épouse a ainsi précisé qu'ils devaient s'annoncer chaque mois aux autorités et confirmer leur présence par une signature (cf. p-v de l'audition du 12 juillet 2017, questions 36, 84 et 85). Il est dès lors peu probable que les intéressés, d'origine arabe et pour lesquels l'existence d'un garant sur place est en l'état incertaine, soient en mesure de se réinsérer au Kurdistan irakien et surtout d'y séjourner légalement, conditions à l'exécution du renvoi. A ce constat s'ajoutent encore les problèmes de santé avancés.

E. 6.6

En effet, leur fille D. _____, aujourd'hui âgée de (...) ans, souffre d'une forme d'épilepsie d'origine génétique et par conséquent incurable. Invité à communiquer ses observations au Tribunal à ce sujet, le SEM ne s'est cependant pas prononcé.

E. 6.6.1

Selon une jurisprudence constante, l'exécution du renvoi des personnes en traitement médical en Suisse ne devient inexigible que dans la mesure où, à leur retour dans leur pays d'origine ou de provenance, elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 no 24 consid. 5b). Cette définition des soins essentiels tend en principe à exclure les soins avancés relativement communs et les soins

coûteux, les soins devant consister en principe en des actes relativement simples, limités aux méthodes diagnostiques et traitements de routine relativement bon marché ; les soins vitaux ou permettant d'éviter d'intenses souffrances demeurent toutefois réservés (cf. Gabrielle Steffen, Soins essentiels, Un droit fondamental qui transcende les frontières ?, Bâle 2018, p. 150 ss). En effet, l'art. 83 al. 4 LEI est une disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, et ne saurait être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que les structures de soins et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé que l'on trouve en Suisse. Ainsi, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si les troubles physiologiques ou psychiques ne peuvent être qualifiés de graves, à savoir s'ils ne sont pas tels que, en l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique à son retour au pays. De même, l'exécution du renvoi est raisonnablement exigible si l'accès à des soins essentiels, au sens défini précédemment, est assuré dans le pays d'origine ou de provenance. Il pourra s'agir, le cas échéant, de soins alternatifs à ceux prodigués en Suisse, qui - tout en correspondant aux standards du pays d'origine - sont adéquats à l'état de santé de l'intéressé, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité de terrain (ou clinique) et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse ; en particulier, des traitements médicamenteux (par exemple constitués de génériques) d'une génération plus ancienne et moins efficaces peuvent, selon les circonstances, être considérés comme adéquats (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 ; 2014/26 consid. 7.3 à 7.10).

E. 6.6.2

Le nord de l'Irak dispose certes de structures médicales offrant des soins médicaux essentiels, même si ces dernières font face à une sollicitation accrue en raison des nombreuses années de privation (cf. arrêt D-1157/2019 du 6 avril 2020 consid. 7.4 et réf. cit.). En l'espèce, toutefois, il ressort des rapports médicaux datés des (...) juillet 2020 et (...) février 2021 que l'état de l'enfant nécessite un suivi neurologique régulier et qu'elle devra subir des contrôles par électroencéphalogrammes toute sa vie ; depuis 2019, elle est traitée par un médicament spécifique (L. _____), qui ne permet pas d'amélioration de fond de son état, mais permet le contrôle des manifestations épileptiques. Il n'est pas attesté que ce médicament soit disponible au Kurdistan irakien, et la dispense d'une aide au retour sous la forme d'une fourniture de médicaments (art. 93 al. 1 let. d LAsi) ou d'une prise en charge du traitement (art. 72 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile [OA 1, RS 142.311]) n'est pas adéquate, au regard de la durée imprévisible de celui-ci. En outre, le rapport médical du (...) février 2021 expose que des examens complémentaires doivent être menés, afin de déterminer la suite du traitement et la possibilité d'un sevrage médicamenteux ; le médecin déclare ne pouvoir encore se prononcer mais relève qu'en tous les cas, une surveillance accrue devra être maintenue. Par ailleurs, cette maladie, résultant d'une anomalie génétique, est survenue très précocement, ce qui complique le pronostic. Le thérapeute relève enfin que tant le père de famille, porteur du gène défectueux, que le frère de D. _____ risquent à tout moment de développer la même affection.

E. 6.7

En définitive, le Tribunal doit admettre qu'une conjonction de facteurs défavorables, à savoir l'absence de tout réseau familial, la précarité prévisible des conditions de séjour des recourants et la maladie de leur fille, dont les développements potentiels apparaissent dangereux, mène à la conclusion que l'exécution de leur renvoi et celui de leurs enfants, en particulier de D._____, vers le Kurdistan irakien, n'est en l'état pas raisonnablement exigible. En conséquence, il y a lieu de prononcer l'admission provisoire des intéressés. En principe d'une durée d'un an (art. 85 al. 1 LEI), puis renouvelable si nécessaire, celle-ci permettra de déterminer, de manière claire, si un retour de D._____ peut avoir lieu ; le cas échéant, la mesure pourra alors être revue.

E. 7

Le recours doit partant être admis et la décision du 27 mars 2018 annulée, en tant qu'elle ordonne l'exécution du renvoi des recourants. Le SEM est dès lors invité à prononcer leur admission provisoire.

E. 8.1

L'assistance judiciaire partielle ayant été accordée, il n'y a pas lieu de percevoir de frais (art. 63 al. 2 et 65 al. 1 PA).

E. 8.2

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés. Le Tribunal fixe le montant des dépens sur la base de la note de frais ou, en son absence, sur celle du dossier (art. 14 al. 1 et 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

E. 8.3

Le tarif horaire est dans la règle de 200 à 400 francs pour les avocats, et de 100 à 300 francs pour les représentants non titulaires du brevet d'avocat (art. 12 FITAF en rapport avec l'art. 10 al. 2 FITAF). Seuls les frais nécessaires sont indemnisés (art. 8 al. 2 FITAF).

E. 8.4

En l'espèce, la mandataire a joint au recours une note de frais forfaitaire de 800 francs, sans faire état d'un tarif horaire. Au regard de ladite note, le Tribunal retient toutefois 3 heures de travail pour le recours, au tarif horaire de 200francs/heure, soit 600 francs, les frais de traduction, de « transport » et de « bureau » nullement détaillés ne pouvant pour le reste être admis. De même, il estime les frais ultérieurs à 400 francs pour deux heures de travail au même tarif horaire (dépôt de quatre rapports médicaux relatifs à l'enfant D._____); le total des frais est ainsi de 1'000 francs, montant sans complément de TVA au sens de l'art. 9 al. 1 let. c FITAF. Dans la mesure où les recourants ont eu partiellement gain de cause dans leurs conclusions (cf. ATF 137 V 210 consid. 71 ; 133 V 450 consid. 13 ; 132 V 215 consid. 6.1 ; Marcel Mailard, in : Praxiskommentar VwVG, Waldmann/Weissenberger [éd.], 2016, n°14 ad art. 63 PA, p. 1314), à savoir sur la question de l'exécution du renvoi, mais non sur celles de la reconnaissance de la qualité de réfugié, de l'asile et du renvoi dans son principe, il y a lieu de leur accorder des dépens devant être réduits en proportion (art. 7 al. 2 FITAF). En conséquence, le montant des dépens est arrêté à la moitié des frais estimés, soit à 500 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.